

## Règlements et autres actes

### A.M., 2009

#### Arrêté numéro AM 2009-031 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 10 juillet 2009

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 et ses modifications subséquentes, lequel prévoit notamment les conditions pour le piégeage et le commerce des fourrures de tout animal ou catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 10 juillet 2009

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles et  
à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
Nathalie Normandeau

### Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. L'annexe I du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifiée par le remplacement, au paragraphe 7°, de « 80 cm » par « 92 cm » et de « 20 cm » par « 20,5 cm ».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à la colonne concernant le castor et la loutre de rivière de l'UGAF 35, de « 25-10/15-03 » par « 25-10/01-04 »;

2° par le remplacement, à la colonne concernant le castor et la loutre de rivière de l'UGAF 36, de « 25-10/01-03 » par « 25-10/01-04 »;

3° par le remplacement, à la colonne concernant le castor et la loutre de rivière de l'UGAF 37, de « 25-10/01-03 » par « 25-10/15-03 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52252

\* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, édicté par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4499), ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n° 2008-031 du 10 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3570). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2009.